Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10303 — Astorg/Bridgepoint/Fenergo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 226/08)

1. Le 7 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Astorg VII SCSp (représentée par Astorg Asset Management S. à r. l.) et les autres sociétés affiliées du groupe Astorg («Astorg», Luxembourg),

— Bridgepoint Europe VI Fund («Bridgepoint», Royaume-Uni),

— Fenergo Group Limited («Fenergo», Irlande).

Astorg et Bridgepoint acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fenergo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Astorg est un fonds de capital-investissement qui travaille avec des équipes de gestion d'entreprises pour acquérir des sociétés et fournir des orientations stratégiques, une gouvernance et des capitaux;

— Bridgepoint est un groupe international de gestion alternative qui investit dans des entreprises européennes de taille moyenne bien établies et présentes dans toute une série de secteurs;

— Fenergo est un fournisseur de solutions logicielles destinées à aider les banques et les établissements financiers à fonctionner de manière efficace.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10303 — Astorg/Bridgepoint/Fenergo

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE